



Réseau de transport d'électricité

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la région BASSE-NORMANDIE

Compte rendu de la consultation au titre de l'article 3 du
décret n°2012-533

1. INTRODUCTION

Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables précise à l'article 3 :

Art. 3. – Le gestionnaire du réseau public de transport élabore le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés.

Lorsqu'il concerne des zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est élaboré par le gestionnaire des réseaux publics de distribution de la zone concernée.

Lors de l'élaboration du schéma, le gestionnaire du réseau public de transport consulte les services déconcentrés en charge de l'énergie, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie.

Cette consultation s'est déroulée du 6 juin au 7 juillet 2014. Les différents organismes consultés sont les suivants :

- Préfecture de la Basse-Normandie
- DREAL Haute-Normandie
- DREAL Basse-Normandie
- DREAL Centre
- DREAL Pays de La Loire
- DREAL Bretagne
- Conseil Régional de la Basse-Normandie
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Basse-Normandie
- France Energie Eolienne
- Syndicat des Energies Renouvelables
- ENERPLAN
- HESPUL
- ERDF Direction Régionale de la Normandie

Les Autorités Organisatrices de la Distribution (AOD) ont pour leur part étaient consultées par ERDF. Leur avis, quand disponible, est joint en annexe du présent document. A défaut figure la lettre de consultation qui leur a été adressée.

2. SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION

Les principaux points remontés lors de la consultation sont exposés ci-dessous :

Plusieurs acteurs ont fait part dans leur contribution de la parution d'un nouveau décret (2014-760) venant modifier les dispositions prévues par le décret 2012-533 et demandant à RTE de les intégrer dans le document final.

Ce décret, publié au Journal Officiel le 4 juillet dernier, a été approuvé durant la phase de consultation et n'a pu être intégré dans le document soumis à consultation. Néanmoins, RTE a tenu compte des nouvelles dispositions fixées par ce décret dans le document final. Ainsi, le document déposé intègre notamment le nouveau seuil (100 kVA) à partir duquel des capacités sont réservées pour les unités de production et dont l'utilisation est soumise à paiement d'une quote part. Le document tient compte également des nouvelles conditions de mise en œuvre des S3REnR avec notamment la possibilité de transférer des capacités d'un poste à un autre dans le cas où les capacités réservées initialement se révéleraient insuffisantes à la condition que la quote part soit inchangée. Enfin, les capacités réservées sont revues substantiellement à la hausse afin d'intégrer les prescriptions introduites dans l'alinéa 2 de l'article 6 du décret 2014-760.

Certains contributeurs souhaitent que RTE attende les évolutions de DTR GRD et GRT avant dépôt du document.

La version des DTR en vigueur au moment du dépôt du document est sans impact sur les conditions de raccordement qui seront appliquées au producteur. En effet, seule la DTR en vigueur au moment de la demande de raccordement s'applique (et non la DTR en vigueur à la date du dépôt du S3REnR).

Des précisions ont été demandées sur le suivi du S3REnR qui sera mis en place.

Conformément aux conditions fixées par le décret 2014-760 à l'article 11 venant modifier l'article 16 du décret 2012-533, les gestionnaires de réseau transmettront annuellement au préfet de région un état technique de la mise en œuvre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Celui-ci sera également publié sur le site internet de RTE.

Certaines contributions ont demandé un état des lieux plus détaillés que celui présent dans le document de consultation. Une mise à jour régulière des travaux programmés est également souhaitée.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, l'état initial du réseau public de transport et de distribution correspond à l'ensemble des ouvrages en service ainsi que ceux dont le projet de réalisation est engagé avec une mise en service antérieure à 2020 et qui participent à l'accueil d'EnR. Chaque année, RTE publie au travers de son schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité, la liste des travaux structurants pour chaque région pour les années à venir en précisant la date de mise en service et le statut du projet. Ces informations sont engageantes pour RTE pour les trois premières années.

D'autre part, sur son site internet, dans la rubrique « producteurs », RTE présente une fois le S3REnR adopté par le préfet de région pour chaque poste :

- Le volume de production en service et en file d'attente ;
- Les capacités réservées disponibles ;
- Les capacités réservées non disponibles dans l'attente de réalisation de travaux prévus dans l'état initial ou au titre des S3REnR
- Les capacités disponibles non réservées le cas échéant.

Certains contributeurs souhaitent des justifications sur les choix techniques et les coûts associés retenus dans le S3REnR.

Le S3REnR étant un document de planification des développements de réseau, il est dans sa nature de ne pas pouvoir établir de manière précise certains éléments, qui seront déterminés lors des études détaillées, comme par exemple les caractéristiques précises des ouvrages et les coûts associés. Les ouvrages, dont la création ou le renforcement sont proposés dans le S3REnR, ont apparus être en contraintes au regard des règles appliquées par RTE et ERDF dans leur DTR respective et des hypothèses retenues. Les coûts retenus sont issus des outils de chiffrage communément utilisés chez ERDF et RTE.

Une contribution souhaite avoir des détails sur les modalités de raccordement des installations de production EnR et attire l'attention de RTE sur le fait que le poste le plus proche disposant d'une capacité de raccordement suffisante n'est pas nécessairement celui pour lesquels le coût des ouvrages propres sera moindre.

Compte tenu des nouvelles dispositions fixées à l'article 10 du décret 2014-760, la solution de raccordement proposée au producteur tiendra compte du coût des ouvrages propres et de la capacité réservée disponible sur les postes avoisinants.

Une contribution souhaite que la capacité réservée sur le poste de Percy ou Vaston soit revue à la hausse : les capacités proposées sur ces postes dans le document de consultation ne semblent pas suffisantes pour raccorder l'ensemble des projets identifiés dans la zone.

Le projet évoqué par la contribution est localisé dans la zone Centre Calvados. Lors des réunions d'élaboration du S3REnR avec les syndicats de producteur, les gestionnaires de réseau et les représentants de l'état, il a été convenu que, compte tenu des servitudes présentes et du développement d'ores et déjà conséquents de parcs dans cette zone, tous les projets identifiés par les syndicats de producteur ne pourraient probablement pas se réaliser. De ce fait, un travail a été réalisé avec les syndicats de producteur afin d'identifier les projets les plus probables. Le gisement retenu a permis d'affecter des capacités réservées sur les postes sources de la zone.

Néanmoins, suite à la publication du décret 2014-760 et pour tenir compte de la capacité supplémentaire dégagée par l'installation de demi rames, il s'avère que la capacité réservée au poste de Vaston a été revue à la hausse.

Enfin, il est rappelé que les possibilités de transfert offertes par le décret 2014-760 pourront permettre de réaffecter des capacités réservées entre poste si nécessaire, sous réserve de la prise en compte des contraintes physiques pouvant s'exercer sur les réseaux publics d'électricité et de non modification de la quote part.

Une contribution s'inquiète du fait que le gisement hydrolien retenu pour établir le S3REnR pourrait être inférieur au volume total à raccorder.

Pour établir le S3REnR Basse Normandie, RTE s'est appuyé sur les objectifs fixés par le SRCAE et les précisions apportés par les Services de l'Etat. Concernant la filière hydrolienne, bien que l'objectif SRCAE soit de 2400 GWh à l'horizon 2020, il est également mentionné page 194 du SRCAE que « dans le cadre de l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, seules les filières d'énergie renouvelable matures et ne faisant pas l'objet d'appel d'offres seront prises en compte. Une partie des potentiels des énergies marines (hydrolien et éolien en mer) identifiés par le présent schéma pourrait par conséquent ne pas être intégrée pour l'élaboration du S3REnR. » C'est dans ce sens que les Services de l'Etat ont notifié à RTE par courrier en date du 4 mars 2014 d'étudier deux scénarios hydroliens : un scénario bas à 80 MW et un scénario haut à 100 MW. En sortie de consultation, et afin de maximiser le nombre de projets hydroliens, il a été décidé de retenir le scénario haut à 100 MW. Comme précisé dans le S3REnR, ce scénario implique quelques renforcements sur les réseaux publics, à charge des gestionnaires de réseau.

